

Arrêt

n° 124 117 du 16 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique bété. Vous êtes catholique et êtes détenteur d'un diplôme d'ingénieur en génie logiciel. Vous êtes marié depuis septembre 2013 avec Madame [A. L. G.], cette dernière vit en France depuis 1999.

Les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous êtes sympathisant du Front Populaire Ivoirien (FPI) depuis 2006 et en 2010, vous en devenez membre. Vous faites partie de la jeunesse du FPI mais vous n'y avez aucune fonction spécifique. En 2010, vous intégrez également le Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP),

motivé par l'obtention d'un emploi. En effet, une connaissance vous informe que si vous adhérez au COJEP, elle pourra vous mettre en contact avec une femme qui cherche un garde du corps. C'est ainsi qu'entre février 2010 et mars 2011, vous exercez la fonction de garde du corps de Madame [L. G.], compagne illégitime de Charles Blé Goudé. En mars 2011, cette dernière part en vacances et vous recevez des congés.

Le 13 avril 2011, les autorités vous arrêtent lors d'un contrôle à Yopougon. À cause de la consonance de votre nom et de votre morphologie, vous êtes catalogué comme un pro-Gbagbo. Votre activité de garde du corps au service de la maîtresse de Blé Goudé et votre adhésion au COJEP sont également connues des forces de l'ordre. Vous êtes placé en détention pendant six mois à la prison du 19ème arrondissement à Yopougon. En octobre 2011, vous êtes libéré après avoir corrompu un policier.

En décembre 2011, vous êtes une seconde fois arrêté à l'occasion d'un contrôle. Vous êtes détenu à la marine nationale pendant une année. Finalement, en janvier 2013, vous profitez d'une corvée de nuit pour vous évader.

Après ces deux détentions, vous vivez discrètement, en vous déplaçant régulièrement. En juin 2013, vous retournez à Abidjan afin de réunir les documents nécessaires à votre mariage. Le 13 septembre 2013, vous vous mariez civilement avec Madame [A. L. G.]. Votre objectif est d'entamer le plus rapidement possible une procédure de regroupement familial afin de vous permettre de quitter la Côte d'Ivoire et de vous rendre en France.

Début mars 2014, vous participez à une réunion du COJEP organisée par sa présidente par intérim Roselyn Bly dans le but de sensibiliser la communauté internationale aux mauvais traitements dont Charles Blé Goudé est victime en prison à Abidjan. La majorité des participants à cette réunion sont arrêtés à l'occasion d'une descente de police. Seuls cinq militants, dont vous faites partie, ont pu échapper aux forces de l'ordre. Dans votre fuite, vous oubliez sur les lieux de la réunion, une copie de votre pièce d'identité. Comprenant que vous êtes désormais facilement identifiable par les autorités comme étant membre du COJEP, vous décidez de quitter le pays.

Le 1er avril 2014, vous embarquez à bord d'un avion en partance pour l'Europe. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile le 2 avril 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, concernant votre fonction de garde du corps d'une femme illégitime de Charles Blé Goudé et les problèmes qui en ont découlé, vos propos ne peuvent être considérés comme crédibles.

D'emblée, il nous faut relever que vous tenez des propos successifs divergents en ce qui concerne le nom de la maîtresse de Blé Goudé. Ainsi, vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA que son nom était Léa [G.] (voir questionnaire point 3.3). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé qu'elle s'appelait Lydia [G.] (CGRA, p.8). Invité à vous expliquer quant à cette contradiction, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général lorsque vous avez prétendu qu'elle avait en réalité plusieurs prénoms (CGRA, p.19). Votre inconstance dans vos propos relatifs au nom de la personne pour qui vous avez travaillé comme garde du corps est d'autant moins crédible que vous affirmez que c'est notamment vos services de protection pour cette femme, compagne illégitime de Charles Blé Goudé, qui sont à la base de vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire. Dès lors, cette contradiction à elle-seule est de nature à jeter une lourde hypothèque sur votre fonction de garde du corps d'une maîtresse de Charles Blé Goudé.

Le Commissariat général estime également peu crédible que vous soyez choisi pour être garde du corps d'une proche d'un personnage aussi important que Charles Blé Goudé alors que vous n'avez aucune formation militaire ou relative aux techniques de gardiennage. A cet égard, vous déclarez que vous deviez suivre une formation de deux jours, mais reconnaissez ne l'avoir finalement jamais faite (CGRA, p. 8 et 9).

De plus, vous affirmez avoir travaillé pour cette femme durant environ 6 à 7 mois avant de constater qu'il s'agissait de la compagne illégitime de Charles Blé Goudé (CGRA, p. 9). Vous ajoutez également que c'était une information secrète et qu'elle devait être cachée à tout prix (CGRA, p. 9). Or, invité à expliquer comment les personnes à l'origine de votre arrestation ont appris votre fonction, vous restez sans réponse (CGRA, p. 13). Vu les mesures de précaution que vous décrivez pour cacher une telle information (CGRA, p. 9), le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informé. Votre ignorance est peu vraisemblable et discrédite encore davantage vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire à votre fonction de garde du corps et à l'arrestation qui en aurait découlé.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut établir non plus la réalité de votre adhésion au COJEP.

En effet, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez tenu des propos successifs divergents en ce qui concerne la date de votre adhésion à ce mouvement. Ainsi, vous avez donné une première version des faits selon laquelle vous avez intégré le COJEP en 2010, dans le but de trouver du travail (CGRA, p.8). Or, plus tard au cours de la même audition, lorsque la question de votre adhésion au COJEP est à nouveau posée, vous affirmez vous être rendu à des meetings du COJEP à partir de 2004 et avoir réellement intégré le mouvement en 2006 (CGRA, p.11). Confronté à cette divergence dans vos propos, vous n'êtes pas parvenu à y apporter une explication convaincante. Vous avez au contraire donné une troisième version des faits signalant qu'en 2004, vous aviez participé à une manifestation en faveur de Blé Goudé, qu'en 2006 vous vous informiez sur le mouvement et que vous y avez adhéré en 2010 (CGRA, p.11). Ces contradictions entre vos déclarations successives empêchent de croire en la réalité de votre adhésion au COJEP.

Encore, certains de vos propos concernant le fonctionnement actuel du COJEP ne correspondent pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et empêchent dès lors de croire que vous êtes un militant de ce mouvement. Ainsi, vous avez déclaré que les activités du COJEP se font actuellement dans la clandestinité. Vous avez ajouté que l'ensemble des membres du COJEP sont actuellement recherchés et arrêtés par les autorités ivoiriennes de façon systématique (CGRA, p.12). Or, vos propos ne correspondent pas à la situation objective et actuelle du COJEP. En effet, il ressort de nos informations que le COJEP tient actuellement quelques meetings publics ainsi que des conférences de presse dans lesquels les forces de l'ordre n'interviennent plus. En outre, si par le passé, le nouveau régime ivoirien a fait arrêter plusieurs cadres et membres du COJEP, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Certains dirigeants du mouvement ont même été relâchés en janvier 2014. Selon nos informations, la plupart des activités du COJEP se déroulent actuellement sans problèmes (voir les informations jointes au dossier administratif). Votre méconnaissance de l'évolution de la situation du COJEP et de la façon dont il mène ses activités empêche de croire que vous avez adhéré à ce mouvement et vous y êtes investi. Par ailleurs, quand bien même votre implication au sein du COJEP serait établie quod non en l'occurrence, il ressort de ce qui précède qu'être membre du COJEP n'entraîne pas une arrestation systématique, ce que vous soutenez pourtant (CGRA, p. 12 et p.19).

Vu ce qui précède, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir que vous êtes membre du COJEP ou que vous avez une crainte fondée de persécution en raison de cette appartenance.

Troisièmement, outre la conclusion émise ci-avant, le Commissariat général relève des invraisemblances et contradictions portant sur des points clés de votre récit d'asile, continuant d'entamer la crédibilité générale de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général relève une contradiction entre vos propos successifs concernant vos évasions. En effet, vous avez signalé dans le questionnaire CGRA (voir questionnaire point 3.1) avoir été arrêté à deux reprises et avoir, les deux fois, obtenu votre libération en soudoyant un agent. Or, ce n'est pas ce que vous avez déclaré lors de votre audition devant le Commissariat général puisque vous avez affirmé avoir été libéré la première fois par corruption d'un agent pénitentiaire (CGRA, p.14) et vous être évadé lors de la seconde détention profitant de l'inattention de vos gardiens alors que vous alliez puiser de l'eau la nuit pour effectuer une corvée de nettoyage nocturne (CGRA, p.15-16). Cette contradiction, que vous n'avez pas pu expliquer (CGRA, p.19), empêche de croire que vous avez été arrêté à deux reprises comme vous l'avez mentionné et que vous vous êtes évadé.

De plus, vous affirmez avoir participé début mars 2014 à une réunion clandestine du COJEP menée par sa présidente par intérim, Madame Roselyn Bly. Selon vos dires, une descente de police aurait eu lieu et 45 des 50 participants dont Roselyn Bly auraient été arrêtés et placés en détention à la maison d'arrêt correctionnelle d'Abidjan (CGRA, p.17 et p.19). Notons tout d'abord qu'aucune information concernant l'arrestation de Roselyn Bly n'a pu être trouvée sur Internet (voir farde bleue). Or, il est évident qu'un tel événement aurait été relayé dans la presse par l'opposition ivoirienne pro-Gbagbo. Que ce ne soit pas le cas permet d'une part de douter sérieusement de la réalité de cet événement. D'autre part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, vu votre situation –vous vous dites recherché par les autorités après deux évasions, en raison de votre affiliation au COJEP et de vos services auprès d'une femme de Blé Goudé- que vous ayez pris le risque de participer à une réunion du COJEP. En effet, vous affirmez que vous vivez en cavale, contraint de vous déplacer tous les deux jours pour ne pas être retrouvé. Dans ces circonstances, le Commissariat général considère votre participation à cette réunion comme une prise de risque inconsidérée qui ne correspond pas à l'attitude qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui craint une arrestation ou une élimination par ses autorités.

Encore, votre passeport vous a été délivré par vos autorités en mai 2013 et ce, alors que vous affirmez rencontrer des problèmes avec ces mêmes autorités depuis avril 2011 (CGRA, p.4). Cet élément empêche de croire en la réalité des craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile. La délivrance d'un passeport à votre nom constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef des autorités ivoiriennes. À ce sujet, vous avez prétendu avoir obtenu ce passeport sans avoir fait de démarches individuelles et grâce à l'intermédiaire d'un employé du service des passeports payé pour vous obtenir un passeport (CGRA, p.18). Il ressort des déclarations à l'Office des étrangers que ces démarches auraient été faites alors que vous vous trouviez en détention (voir point 32). Pourtant, devant le Commissariat général, vous déclarez que vous résidiez chez un ami lorsque cet employé du service de délivrance des passeports vous a aidé (CGRA, p.18). Cette nouvelle contradiction inexplicée (CGRA, p.20) porte encore atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations. D'une part, elle renforce encore la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédit de vos arrestations successives. D'autre part, elle ne permet pas de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles vous auriez obtenu votre passeport.

Enfin, le Commissariat général constate que vous vous êtes marié civilement en Côte d'Ivoire en date du 13 septembre 2013. Or, le Commissariat général ne peut croire que vous comparaisiez devant vos autorités pour vous marier alors que vous vous êtes évadé à deux reprises, que vous vivez caché et que vous craignez ces mêmes autorités. Cela est hautement invraisemblable.

Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que les faits que vous présentez sont à l'origine de votre fuite de Côte d'Ivoire.

Quatrièmement, les documents que vous avez versés à votre dossier ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Vous avez présenté une carte de visite d'un employé du service passeport du ministère de l'intérieur et de la sécurité. D'après vous, il s'agit de l'homme qui vous a obtenu votre passeport (CGRA, p.20). Cette pièce ne permet pas d'établir la réalité des persécutions que vous avez invoquées.

Concernant l'attestation médicale produite, cette dernière fait état de la présence de cicatrices sur votre corps. Toutefois, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Les certificats médicaux que vous apportez sont des indices de soins que vous auriez reçus. Ils ne permettent nullement de préjuger des événements à l'origine des blessures décrites.

Quant à la carte du FPI, le Commissariat général ne peut croire à l'authenticité de ce document. En effet, il apparaît que la photo apposée sur ce document ne présente aucune trace du cachet la jouxtant. Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à cette pièce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il

y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires

de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. Elle annexe à sa requête des éléments nouveaux et elle exhibe, par le biais d'une note complémentaire du 13 mai 2014, deux autres éléments nouveaux.

3. Les observations liminaires

3.1. En ce qu'elle invoque « la violation de Dublin et de la Convention européenne des Droits de l'Homme (art. 8) », la partie requérante vise en réalité à contester par voie incidente, en dehors du délai légal, une autre décision que l'acte attaqué, à savoir la décision par laquelle l'Etat belge a estimé être responsable de l'examen de la présente demande d'asile. Cette articulation du moyen est donc irrecevable.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents au prénom de madame G., à l'absence de formation liée à la fonction de garde du corps, à la date d'adhésion au COJEP, à la situation actuelle du COJEP, aux circonstances dans lesquelles le requérant serait sorti de détention, à l'absence de toute information quant à l'arrestation de Madame Roselyn Bly, au mariage du requérant, aux documents qu'il exhibe et à la situation actuelle en Côte d'Ivoire, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été le garde du corps d'une maîtresse de Monsieur Charles Blé Goudé et qu'il serait membre du COJEP.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. La justification selon laquelle Madame G. aurait plusieurs prénoms n'est nullement convaincante, le requérant n'expliquant pas pourquoi il aurait privilégié tantôt un prénom, tantôt un autre. La partie défenderesse a aussi légitimement pu estimer invraisemblable que le requérant exerce l'activité de garde du corps alors qu'il ne dispose d'aucune formation liée à cette fonction. Le Commissaire adjoint peut soulever cette invraisemblance sans devoir prouver « *qu'en Côte d'Ivoire, les gardes du corps de l'époque avaient tous reçu de telles formations* » et la circonstance qu'une formation était prétendument prévue après son entrée en fonction ne justifie pas cette incohérence.

4.4.2. Il ressort clairement de ses dépositions que le requérant a affirmé avoir intégré le COJEP tantôt en 2010, tantôt en 2006. Rien n'indique que le requérant aurait « *été mal compris par l'agent traitant du CGRA* » et que sa seconde version ne devrait pas être lue comme une adhésion en 2006 mais devrait être simplement interprétée comme le fait que « *sa réelle sympathie pour le mouvement date de 2006* ». Il apparaît aussi de façon évidente que la situation actuelle du COJEP, telle qu'exposée par le requérant, ne correspond pas du tout à celle décrite dans la documentation de la partie défenderesse. L'interprétation subjective que tente de donner la partie requérante à cette documentation ne permet pas de réconcilier ces deux éléments contradictoires.

4.4.3. Le fait que le questionnaire n'aurait pas été rédigé par le requérant et qu'il aurait été complété en l'absence de son conseil ne permet pas de croire que le contenu de ce document ne correspondrait pas aux informations communiquées par le requérant. La contradiction, liée aux circonstances dans lesquelles le requérant serait sorti de détention, est donc bien établie.

4.4.4. La partie défenderesse a à bon droit pu épingle le fait qu'elle n'avait trouvé sur internet aucune information concernant l'arrestation alléguée de Madame Roselyn Bly. Le Commissaire adjoint peut soulever cette invraisemblance sans devoir prouver « *que la presse n'a pas relayé l'incident* » et la circonstance qu'il « *n'a consulté que les écrits paraissant sur internet* » ne justifie pas cette incohérence.

4.4.5. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le mariage du requérant rend encore davantage invraisemblables les problèmes qu'il allègue à l'appui de sa demande d'asile. L'explication selon laquelle « *le requérant s'est marié dans la discrétion. Il avait été arrêté à deux reprises dans le cadre des barrages établis sur les routes. Le mariage a été célébré dans le bureau du*

maire qui avait été préalablement bien préparé car soudoyé » n'est nullement convaincante : le Conseil est d'avis que ce type d'événement revêt une publicité peu compatible avec la nature des ennuis prétendument rencontrés par le requérant.

4.4.6. Le Conseil partage également l'analyse de la partie défenderesse quant à la force probante des documents exhibés par le requérant. En termes de requête, la partie requérante expose son avis personnel sur la valeur de ces documents mais ne formule en réalité aucune critique concrète concernant l'analyse réalisée par le Commissaire adjoint. Le Conseil juge donc que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant. La production des originaux des attestations médicales est sans incidence sur cette conclusion, le Commissaire adjoint ne tirant aucun grief du fait que ces pièces ont été exhibées en copie. Quant aux éléments nouveaux annexés à la requête (« *Preuves de mariage du requérant, du séjour de son épouse, et du logement de celle-ci* »), le Conseil observe qu'il sont sans rapport avec les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La référence à la situation qui prévalait antérieurement en Côte d'Ivoire ou les extraits de la documentation du Commissaire adjoint, liés à l'insécurité actuelle dans ce pays, (requête, p. 8) ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE